

Paris, le 5 mars 2015

Décision du Défenseur des droits MLD-2015-045

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits et notamment ses articles 26 et 28 ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la décision MLD 2014-079 du 22 octobre 2014 ;

Suite à la décision MLD-2014-079 du 22 octobre 2014 formulant à la société Y un certain nombre de recommandations et notamment la réparation du préjudice subi par Monsieur X ;

Suite à l'accord du réclamant et de la société Y sur la désignation du Défenseur des droits, en qualité de médiateur, afin de tenter un rapprochement amiable entre les parties sur la question de la réparation du préjudice ;

Décide de proposer aux parties de conclure une transaction civile dans les termes fixés en annexe.

Jacques TOUBON

Transaction civile dans le cadre de l'article 28 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011

1. Le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur X, le 19 juin 2013, d'une réclamation relative à des mesures de représailles suite à la dénonciation de faits de harcèlement discriminatoire au sein de la sûreté ferroviaire de la société Y (société Y) de Montpellier.
2. A l'issue d'une enquête approfondie, le Défenseur des droits, par sa décision MLD 2014-079, considère que des faits de discrimination, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 2008, se sont produits, que le réclamant a subi des mesures de représailles suite à la dénonciation de ces faits et que la société Y a manqué à son obligation de sécurité de résultat.
3. Le Défenseur des droits décide alors de formuler à la société Y un certain nombre de recommandations, notamment celle de réparer le préjudice subi par Monsieur X.
4. Le 19 novembre 2014, la société Y sollicite du Défenseur des droits la désignation d'un médiateur concernant la seule question de la réparation du préjudice du réclamant.
5. Le 23 décembre 2014, le Défenseur des droits propose à la société Y de conduire lui-même cette médiation, proposition acceptée par les parties.
6. Dans le cadre de cette médiation, le Défenseur des droits prend attache à plusieurs reprises avec les parties afin de tenter une issue amiable sur la seule question de la réparation du préjudice. Il procède ainsi à une évaluation du montant du préjudice subi par Monsieur X au regard des éléments portés à sa connaissance.
7. S'agissant du pouvoir de médiation du Défenseur des droits, les dispositions de l'article 26 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011 prévoient que : *«Le Défenseur des droits peut procéder à la résolution amiable des différends portés à sa connaissance, par voie de médiation. Les constatations effectuées et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être ni produites, ni invoquées ultérieurement dans les instances civiles ou administratives sans le consentement des personnes intéressées, sauf si la divulgation de l'accord est nécessaire à sa mise en œuvre ou si des raisons d'ordre public l'imposent.»*
8. A l'issue de ce processus de médiation, en vertu de l'article 28 de la loi précitée, *« le Défenseur des droits peut proposer à l'auteur de la réclamation et à la personne mise en cause de conclure une transaction dont il peut recommander les termes ».*
9. Dans le cadre de l'application de cet article, le Défenseur des droits recommande donc à la société Y et à Monsieur X de conclure une transaction dans les termes suivants.
10. S'agissant de l'évaluation du préjudice, il convient de considérer que celui-ci débute à compter de décembre 2012, date de la diffusion du SMS à connotation raciste d'un de ses collègues de travail, point de départ de la dégradation de ses conditions de travail et de son état de santé (arrêts maladie, représailles, mises à l'écart...).
11. A compter de décembre 2012 et jusqu'à aujourd'hui, le réclamant est très affecté à la fois physiquement et psychologiquement par un contexte de travail dégradé et a été à de multiples reprises en arrêt maladie en 2013 et en 2014, ce qui a eu des conséquences sur le montant de son salaire.

12. Le Défenseur des droits considère alors que le préjudice du réclamant équivaut à une somme forfaitaire de 44.380 euros dont l'évaluation a été effectuée de la façon suivante :

- Un préjudice salarial correspondant au différentiel entre ce que le réclamant a effectivement perçu pendant les périodes alternées d'arrêt maladie et de reprise de travail sur les années 2013/2014 et ce qu'il aurait dû percevoir s'il avait normalement travaillé au sein de la société Y de Z ;
- Un préjudice moral du fait de la discrimination, des mesures de représailles et du manquement à l'obligation de sécurité ayant pour conséquence la dégradation de ses conditions de travail et de son état de santé.

1. Sur le préjudice salarial :

13. A cette fin, il convient de comparer le cumul du net mensuel de l'année 2012 (année de référence pendant laquelle il a perçu un plein traitement) et le cumul des années 2013/2014 durant lesquelles ce dernier a connu de nombreux arrêts maladie.

14. Les bulletins de paie de décembre 2012/2013/2014 laissent apparaître les données suivantes (arrondies à l'inférieur ou au supérieur):

- Décembre 2012 : Cumul des nets mensuels : 25.621 € ;
- Décembre 2013 : Cumul des nets mensuels : 24.180 € ;
- Décembre 2014 : Cumul des nets mensuels : 21.653 € ;

15. Le différentiel de salaire pour Monsieur X pour les années 2013/2014 s'élève à la somme totale de **5.409 €**.¹

2. Le préjudice moral :

16. En l'espèce, il convient de détailler les différents chefs de préjudice subis afin de pouvoir définir le montant des dommages et intérêts alloués.

17. S'agissant des faits de discrimination relevés dans le dossier, ils se caractérisent par la multiplication d'agissements ayant eu lieu au sein de la communauté de travail sur une longue période, ayant porté atteinte à la fois à la dignité et à l'état de santé du réclamant.

18. S'agissant des mesures de représailles subies par le réclamant du fait de la dénonciation desdits agissements, elles se concrétisent par une mise à l'écart de la communauté de travail.

19. Ces représailles ont ainsi eu un impact important sur son état de santé, puisque se sentant exclu de la communauté de travail, il ne se sent pas en mesure de revenir travailler à la société Y de Z, et a été arrêté à de multiples reprises.

20. S'agissant du manquement de la société Y à son obligation de sécurité de résultat, celle-ci n'a pas été en mesure d'apporter une réponse adaptée par rapport à la gravité des faits dénoncés.

¹ Différentiel Décembre 2012- Décembre 2013 = 25.621 € - 24.180 € = 1.441 € / Différentiel Décembre 2012 – Décembre 2014 = 25.621 € - 21.653 € = 3.968€ ; soit un total de 5.409€.

21. Au regard de la construction jurisprudentielle en matière d'indemnisation sur ces trois chefs de préjudice, il y a lieu pour la société Y de procéder à une indemnisation à hauteur de 18 mois de salaire.
22. Concernant Monsieur X, le salaire à prendre en compte s'élève à 2.135 €², représentant 1/12^{ème} des revenus nets de l'année de référence 2012. Le montant global d'indemnisation au titre du préjudice moral se chiffrerait donc à la somme de 38.430 €.
23. Au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits recommande à la société Y et à Monsieur X de conclure une transaction civile, au sens de l'article 2044 du code civil, prévoyant :
 - D'une part, la réparation du préjudice salarial subi pour les années 2013/2014 s'élevant à la somme de 5.409 €, et congés payés afférents soit 541 € ;
 - D'autre part, la réparation du préjudice moral subi à hauteur de 38.430 €, à titre de dommages et intérêts ;
 - Soit une somme forfaitaire de **44.380 €**, à titre de dommages et intérêts nets de CSG CRDS.
24. Il convient de souligner que les montants proposés ne pourront pas faire l'objet de modifications ultérieures.
25. Tels sont les termes que le Défenseur des droits recommande pour la conclusion d'une transaction civile et demande à être tenu informé des suites dans un délai d'un mois.

Jacques TOUBON

² Revenus nets référence année 2012 : 25.621 € /12 mois = 2.135 € (salaire de référence).